

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ORGANE DE COORDINATION DES ACTIONS  
STRATEGIQUES POUR LA DIPLOMATIE VERTE  
ET DES ORGANISMES RATTACHES

OFFICE NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT



N° 07 /2026/MEDD/ONE/DG/Note

Antananarivo, le

10.4 FEV. 2026

A tous les Promoteurs

## NOTE D'INFORMATION

**Objet : Rappel des obligations du Promoteur conformément au Décret n°2025-080 du 28 janvier 2025 fixant les règles et procédures de l'Evaluation Environnementale et Sociale, pour la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement ou MECIE, pour les projets soumis à l'Etude d'Impact Environnemental et Social**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Décret MECIE, il est porté à la connaissance de tous les Promoteurs ce qui suit :

- 1. Pour les projets d'investissements notifiés en catégorie A et ne disposant pas encore de Permis Environnemental**, sont obligatoires pour le Promoteur :
  - (i) La restitution de toutes les données environnementales et sociales ayant servi à la réalisation de l'EIES du projet à l'ONE ;
  - (ii) L'information du public conformément aux articles 53 et suivants du Décret MECIE ;
  - (iii) La tenue de la consultation initiale conformément à l'article 63 du Décret MECIE ;
  - (iv) La réalisation du rapport d'EIES selon les exigences de l'article 84 du Décret MECIE ;
  - (v) L'obtention du Permis Environnemental avant tout commencement de travaux.
- 2. Pour les projets disposant d'un Permis Environnemental**, sont obligatoires pour le Promoteur :
  - (i) La notification préalable à l'ONE de toute modification apportée au projet initial, notamment en cas d'extension des activités ou de l'envergure de la zone d'emprise du projet, de changement de siège, de dénomination, de cession, ou de toute autre modification substantielle du projet.
  - (ii) La transmission du Rapport de Suivi Environnemental et Social, conformément aux échéances prévues dans le Cahier de Charges Environnementales et Sociales (CCES), avec ampliation aux autorités locales concernées par le projet.
  - (iii) La restitution des résultats du suivi du CCES aux communautés locales du lieu d'implantation du projet.
- 3. Chaque Promoteur demeure le premier responsable de la conformité de son projet aux réglementations environnementales et sectorielles qui lui sont applicables, ainsi que du respect du CCES.**
- 4. Tout manquement à ces obligations entraîne l'application de sanctions administratives prononcées par l'ONE.**

Tel est l'objet de la présente note pour votre information.



Office National pour l'Environnement

(+261) 34 45 381 08 – one@pnae.mg – www.pnae.mg

Immeuble IFANOMEZANTSOA II, Escalier Ranavalona I, Analakely – BP 822 Antananarivo 101 - Madagascar

**Copie à « Mesdames, Messieurs » :**

- *Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable*
- *Le Directeur Général de la Gouvernance Environnementale, MEDD*
- *Le Coordonnateur Général de l'Organe de Coordination des Actions Stratégiques pour la Diplomatie Verte et des Organismes Rattachés, MEDD*